

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 NOVEMBRE 2024

PAGE 1/6

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Ildio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : M. Alioune DIAWARA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : 3 VALLEES 86 FC 1 – COMPREIGNAC USA 1 - Match n° 28752572 du 23/11/2024 – Seniors Régional 3

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance de deux projecteurs électriques,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de 3 VALLEES 86 FC, par l'intermédiaire d'un élu municipal (le maire de la commune), a sollicité l'astreinte de la société CITEOS,

Considérant que la personne d'astreinte de la société CITEOS, arrivée sur les lieux, n'a pas été en mesure de solutionner la panne,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 NOVEMBRE 2024

PAGE 2/6

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club 3 VALLEES 86 FC a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de la société CITEOS, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club 3 VALLEES 86 FC ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 2 : SEUDRE OCEAN FC 1 – SIREUIL JS 1 - Match n° 30007780 du 23/11/2024 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un projecteur électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club SEUDRE OCEAN FC a contacté, par téléphone, l'astreinte communale,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site immédiatement, est intervenu directement sur le boîtier électrique, mais sans réussir à rétablir l'éclairage,

Considérant, dès lors, que le club SEUDRE OCEAN FC ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : ST PRIEST SS/AIXE FC 1 – LA ROCHE-RIVIERES FC 1 - Match n° 28752449 du 10/11/2024 – Seniors Régional 3, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de ST PRIEST SS/AIXE FC pour le motif suivant : « Je soussigné(e) DEMARETZ SEBASTIEN licence n° 1112448828 Capitaine du club F.C. ST PRIEST SS/AIXE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DUBOIS STEEVEN, du club LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs DUBOIS STEEVEN est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) DEMARETZ SEBASTIEN licence n° 1112448828 Capitaine du club F.C. ST PRIEST SS/AIXE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AYMARD PIERRE, du club LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs AYMARD PIERRE est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre »,

Considérant le courriel du club ST PRIEST SS/AIXE FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 17 novembre 2024 en ces termes : « Bonjour,
Par ce mail, nous venons appuyer la réserve déposée avant le match : 28752449 Seniors Régional 3 / Phase Unique Poule D.

Celle-ci porte sur la qualification et la participation des joueurs numéro 8 DUBOIS Steeven licence 2338163297 et le joueur numéro 12 AYMARD Pierre licence 2543884855 qui n'auraient pas purgé leur suspension.

Merci de prendre en compte notre présent mail.

Cordialement

FC St Priest sous Aix. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que MM. Steeven DUBOIS (licence n° 2338163297) et Pierre AYMARD, joueurs du club LA ROCHE-RIVIERES FC, ont, tous les deux, été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 28 octobre 2024, consécutivement à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »,

Considérant, par ailleurs, que l'alinéa 2 du même article 226 dispose que « 2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où **la rencontre serait interrompue**, pour quelque cause que ce soit, **le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.** »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LA ROCHE RIVIERES FC a disputé une rencontre officielle depuis le 28 octobre 2024, le 2 novembre 2024, en Coupe de Nouvelle-Aquitaine contre DIABLES ROUGES BCY 1, à laquelle ni M. AYMARD, ni M. DUBOIS n'ont participé,

Considérant que ladite rencontre de Coupe de Nouvelle-Aquitaine a été interrompue à la 62^{ème} minute sur le score de 2-3 en faveur de l'équipe de LA ROCHE-RIVIERES FC à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant, dès lors et sur le fondement de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2 précité, que MM. Steeven DUBOIS et Pierre AYMARD pouvaient inclure cette rencontre dans le décompte de leur pénalité et avaient donc purgé intégralement leur suspension à la date du 10 novembre 2024,

Considérant, dès lors, que le club LA ROCHE RIVIERES FC n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-8 en faveur de LA ROCHE RIVIERES FC).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 44 €, seront portés au débit du compte du club ST PRIEST SS/AIXE FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 NOVEMBRE 2024

PAGE 5/6

Dossier n° 4 : PESSAC FC 1 – CESTAS SAG 1 - Match n° 28583504 du 16/11/2024 – Championnat U16 Régional 2 – Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la recevabilité :

Considérant l'observation d'après-match, portée sur la Feuille de Match Informatisée et rédigée ainsi : « *L'arbitre assistant de Pessac FC qui a arbitré n'était pas celui qui était noté sur la feuille de match. Il a arbitré tout le match alors qu'il ne devait pas. C'est le papa d'un joueur de Pessac FC qui a officie a la place de la personne prévue sur la feuille.* »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club CESTAS SAG le lundi 18 novembre 2024 et rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

Par ce mail, le SAG Cestas confirme la réserve d'après match comptant pour le championnat U16 Régional 2 - Poule D opposant le Pessac FC 1 (550999) et le SAG Cestas 1 (525228).

Les éducateurs inscrits sur la feuille de match apportent les précisions suivantes :

L'arbitre assistant 1 inscrit sur la FMI : Mr M'BAYE Abdourahmane (licence 9604540323) ne s'est pas présenté au coup d'envoi de la rencontre.

Le capitaine de Pessac FC est alors allé chercher un spectateur pour venir officier.

Cette personne est rentrée sur le terrain et s'est installée en tant qu'arbitre assistant 1, sans que le capitaine, ni les dirigeants du SAG Cestas en soient avertis.

Le coup d'envoi de la rencontre a été donné et cette personne a officié durant l'intégralité de la rencontre. Son manque d'impartialité flagrant ou de méconnaissance des lois du jeu ont influencé le déroulement de la rencontre et ce dès la 3^{ème} minute en omettant de signaler un hors-jeu flagrant qui entraîna l'ouverture du score du Pessac FC. Mr L'observateur de la rencontre, Mr GRENIER Fabien, nous confirma après la rencontre la flagrance dudit Hors-Jeu. Cette personne ayant eu la responsabilité de « prendre l'attaque » du Pessac FC durant l'intégralité de la rencontre, beaucoup d'autres situations ont été entachées de ses décisions douteuses. Le déroulement du match a incontestablement été faussé par une personne qui n'aurait dû officier qu'en lieu et place d'une autre inscrite sur la FMI.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.

Merci de m'informer si des destinataires ont été omis.

Cordialement.

*Anthony MARONESE
Secrétaire SAG Cestas ».*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 29 NOVEMBRE 2024

PAGE 6/6

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :

- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserve d'avant-match de l'article 142),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1^{er} et évocation de l'article 187, alinéa 2)

Considérant que la contestation du club CESTAS SAG a été formulée postérieurement à la rencontre,

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de CESTAS SAG portent essentiellement sur l'identité de la personne occupant les fonctions d'arbitre assistant 1 et sur l'absence de renseignement de l'identité de celle-ci sur la feuille de match,

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ne la procédure initiée par le club CESTAS SAG ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de cet article, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. (...)* »,

Considérant que la réclamation formulée par le club CESTAS SAG ne vise pas à mettre en cause la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de CESTAS SAG est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur de PESSAC FC).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de CESTAS SAG.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

